
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

3 JUILLET 2023

PROPOSITION DE DÉCRET¹

**CONJOINT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET DE LA RÉGION WALLONNE
RELATIVEMENT AU SERVICE DE MÉDIATION COMMUN À LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE ET À LA RÉGION WALLONNE**

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 426 (2021-2022) n°1 à n°3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	4
3	Amendement n°3 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	4
4	Amendement n°4 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	5
5	Amendement n°5 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	6
6	Amendement n°6 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	7
7	Amendement n°7 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	9
8	Amendement n°8 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	10
9	Amendement n°9 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	11
10	Amendement n°10 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	11
11	Amendement n°11 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	12
12	Amendement n°12 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	12
13	Amendement n°13 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	12
14	Amendement n°14 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	14
15	Amendement n°15 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	14
16	Amendement n°16 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	15
17	Amendement n°17 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	15
18	Amendement n°18 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	15
19	Amendement n°19 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	17
20	Amendement n°20 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	17
21	Amendement n°21 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	18
22	Amendement n°22 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée	18

1 Amendement n°1 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 2 de la proposition de décret conjoint de la Communauté française et de la Région wallonne relativement au service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, les modifications suivantes sont apportées :

- Le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° Réclamation : la communication orale ou écrite d'informations prise en charge par le service de médiation en vertu des articles 14§1^{er} ou 16; » ;
- Le 6° est remplacé par ce qui suit : « 6° Signalement : la communication orale ou écrite d'informations sur des irrégularités prise en charge par le service d'enquête en vertu de l'article 15 ; » ;
- Il est ajouté des 8°, 9°, 10°, 11°, 12°, 13°, 14° rédigés comme suit :

« 8° Réclamant : la personne physique ou morale qui introduit une réclamation en vertu de l'article 14§1^{er} ou de l'article 16 ;

9° Signaleur ou auteur de signalement : toute personne physique ou morale agissant dans le cadre de l'article 15 et qui signale ou divulgue publiquement des informations sur des irrégularités qu'elle a obtenues, conformément à la procédure arrêtée par le présent décret dans le cadre de la transposition de la directive lanceurs d'alerte ;

10° Membre du personnel : le membre du personnel statutaire ou engagé dans les liens d'un contrat de travail au sein d'un organisme public visé à l'article 13 alinéa 1^{er}, 1° ;

11° Stagiaire : la personne qui, sans être membre du personnel au sens du 10°, effectue un stage au sein d'un organisme public visé à l'article 13 alinéa 1^{er}, 1° ;

12° Ancien membre du personnel : la personne visée au 10° qui n'est plus en service ;

13° Arrêtés transposant la Directive lanceurs d'alerte, adoptés par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française : dispositions réglementaires prises en Région wallonne et en Communauté française en vue d'introduire une procédure de signalement interne transposant la directive (UE) 2019/1937 du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union ;

14° Contexte professionnel : les activités professionnelles passées ou présentes au sein d'un service ou d'un organisme public visé à l'article 13 alinéa 1er, 1° ou réalisées en relation avec un service ou un organisme public visé à l'article 13 alinéa 1er, 1°, par lesquelles, indépendamment de la nature de ces activités, des personnes obtiennent des informations sur des irrégularités et dans le cadre desquelles ces personnes pourraient faire l'objet de représailles si elles signalaient de telles informations. ».

Justification

Suite aux avis donnés par le Conseil d'État et par l'Autorité de protection des données, il apparaît nécessaire pour la portée de la proposition de décret conjoint de définir quelques termes supplémentaires. En outre, afin de clairement distinguer les missions de médiation de celles ressortant du signalement externe et d'éviter ainsi toute confusion, la cohérence dans l'usage des termes définis est rétablie. Il est dès lors question de réclamation lorsque la demande concerne la médiation et de signalement lorsqu'elle ressort de l'application de la Directive lanceurs d'alerte.

2 Amendement n°2 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 10 de la même proposition de décret conjoint, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Dès qu'il constate un conflit d'intérêts dans l'accomplissement de ses deux missions, il avertit les Parlements. Si les Parlements confirment la présence ou le risque d'un conflit d'intérêts, un médiateur suppléant peut être, dans les meilleurs délais, nommé temporairement conformément à l'article 7. Il remplace le médiateur dans la gestion du dossier source du conflit d'intérêts dans une des deux missions le temps nécessaire à la finalisation de ce dossier. ».

Justification

Compte tenu du premier alinéa, les missions du médiateur, qu'il s'agisse du service de médiation ou du service d'enquête, n'interfèrent en principe pas l'une avec l'autre. Il n'en demeure pas moins que cette situation ne doit pas être exclue et que la possibilité de désignation d'un médiateur suppléant devrait pouvoir être envisagée.

3 Amendement n°3 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 12, §2, alinéa 3, de la même proposition de décret conjoint, le mot « demandes » est remplacé par le mot « réclamations ».

Justification

Compte tenu des deux missions exercées par le médiateur, médiation et canal de signalement, le mot « demande » porte à confusion. Pour les réclamations introduites en allemand, il est prévu le traitement par un agent maîtrisant cette langue. Vu que les missions de médiation et de signalement ne peuvent interférer l'une avec l'autre, si un signalement devait être introduit auprès du médiateur en allemand, il sera fait appel à un expert.

4 Amendement n°4 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 13 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- au premier alinéa, le mot « demandes » est remplacé par les mots « signalements et les réclamations » ;
- au premier alinéa, 1°, les mots « demandes visées » sont remplacés par les mots « signalements visés » ;
- au premier alinéa, 1°, il est ajouté un n et o rédigés comme suit :

n) le service de médiation institué par une loi, un décret ou une ordonnance, du régime linguistique français à l'exception du service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne ;

o) la Commission wallonne pour l'Énergie.

- au premier alinéa, 2°, le mot « demandes » est remplacé par le mot « réclamations » ;
- au premier alinéa, 2°, a), il est ajouté après les mots « visés au 1° », les mots « , a) à m) » ;
- le premier alinéa, 3° est remplacé par ce qui suit :

« 3° pour l'enquête et le rapport visés à l'article 14, §2 ainsi que l'initiative du médiateur visée à l'article 14 §3, les services et organismes publics visés au 2°, a) et b).

Le médiateur ne reçoit pas les réclamations à l'encontre des organismes publics visés à l'alinéa 1^{er}, si ceux-ci bénéficient, par la loi ou le décret, de leur propre médiateur ou d'une institution chargée d'une compétence de médiation dans un domaine spécifique, pour ledit domaine. »

Justification

L'essentiel des modifications vise à clarifier les termes usités et le périmètre d'intervention du médiateur et à lever ainsi toute confusion. Par ailleurs, le périmètre d'intervention en matière de signalements a été étendu pour couvrir le personnel de la CWAPE, institution dépendant du parlement wallon ainsi que le personnel des services de médiation institués par une loi, un décret ou une ordonnance, du même régime linguistique que le médiateur commun. Pour ce qui concerne le personnel des assemblées parlementaires de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ces derniers pourront recourir au médiateur institué par une loi, un décret ou une ordonnance du régime linguistique français ; un accord de coopération entre assemblées parlementaires formalisera cette mission.

5 Amendement n°5 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 14 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- au §1^{er}, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :

« Le médiateur peut exercer, à titre gratuit, cette mission à l'égard des services des pouvoirs subordonnés, ayant conclu avec son service une convention et lui octroyant formellement cette mission. Dans ce cas, un règlement confiant la mission au médiateur commun est adopté le cas échéant par le conseil communal, le conseil provincial ou le conseil de l'action sociale. Dans le cadre de la médiation intercommunale prévue à l'article L1533-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la rémunération du service est déterminée sur la base des coûts réels des interventions du médiateur. » ;

- le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. S'il a connaissance d'un dysfonctionnement manifeste dans le fonctionnement d'un service ou d'un organisme public visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 3° et que ce dysfonctionnement relève de l'exercice de ses missions, le médiateur peut traiter ce dysfonctionnement et établir un rapport, alors même qu'il n'aurait pas été saisi d'une réclamation à ce sujet. ».

Justification

La première modification est induite par l'adoption en première lecture par le gouvernement le 21 décembre 2022 d'un arrêté du Gouvernement wallon assurant la médiation intercommunale. Cet arrêté prévoit que la rémunération du service est déterminée sur la base des coûts réels des interventions du médiateur.

La seconde modification prend en considération la remarque du Conseil d'État et reformule l'auto-saisine du médiateur. Il va de soi que cette auto-saisine s'inscrit strictement dans le cadre des missions exercées par le médiateur.

6 Amendement n°6 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 15 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, il est ajouté après les mots « par l'organisme public », les mots « , visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, » ;
- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, il est ajouté après les mots « « d'un organisme public », les mots « visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o, qui peut introduire directement son signalement auprès du médiateur et notamment » ;
- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, c), il est ajouté après les mots « « pour l'organisme public », les mots « visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o » ;
- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, il est ajouté entre les mots « du personnel d'un » et les mots « organisme public », les mots « service ou d'un » ;
- au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, il est ajouté après les mots « organisme public », les mots « visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o » ;
- au §1^{er}, l'alinéa 2 est supprimé ;
- au §1^{er}, alinéa 3, les mots « de la Fédération Wallonie-Bruxelles » sont remplacés par les mots « de la Communauté française » ;
- au §1^{er}, alinéa 3, il est ajouté entre les mots « est également accordée » et les mots « en cas de divulgation », les mots « , dans les mêmes conditions, à la personne qui aide l'auteur du signalement ou qui est associée à l'instruction ainsi qu' » ;
- au §1^{er}, il est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit : « Les signalements anonymes d'irrégularité constatée ou suspectée ne sont pas pris en compte. » ;
- au §2, alinéa 1, a), premier tiret, le mot « applicables » est remplacé par le mot « applicable » ;
- au §2, alinéa 2, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) la discrimination fondée sur :

- l'âge, l'orientation sexuelle, l'état civil, la naissance, la fortune, la conviction religieuse ou philosophique, la conviction politique, la conviction syndicale, la langue, l'état de santé actuel ou futur, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ou l'origine sociale au sens de l'article 3, 1° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et de l'article 2 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- le sexe, la grossesse, l'accouchement ou la maternité au sens de l'article 3, 2° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et de l'article 2 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;
- la nationalité, la race présumée, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique au sens de l'article 3, 1° du décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination et de l'article 2 du décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. » ;
- le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Le présent article ne s'applique pas :

1° au domaine de la sécurité nationale sauf en ce qui concerne les signalements d'irrégularité portant sur des règles relatives aux marchés publics dans les domaines de la défense et de la sécurité dans la mesure où ces règles sont régies par la directive 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la coordination des procédures de passation de certains marchés de travaux, de fournitures et de services par des pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans les domaines de la défense et de la sécurité, et modifiant les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE ;

2° aux informations classifiées ;

3° aux informations couvertes par le secret professionnel des avocats ou par le secret médical ;

4° aux informations couvertes par le secret des délibérations judiciaires ;

5° aux règles en matière de procédure pénale.

Ces informations restent régies par les dispositions pertinentes en droit de l'Union ou en droit national. ».

Justification

Outre quelques clarifications apportées par ces modifications, d'autres sont justifiées sur base de l'avis de l'Autorité de protection des données ou de l'avis du Conseil d'État.

7 Amendement n°7 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 17 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- aux §§ 1 à 4, le mot « demande » est remplacé par le mot « réclamation » ;
- au §1^{er}, premier alinéa, 4^o, les mots « dans le cadre d'une demande, » sont supprimés et il est ajouté entre les mots « l'organisme public » et les mots « pour obtenir satisfaction » les mots « visé à l'article 13, 2^o » ;
- au §2, premier alinéa, 1^o, le mot « demandeur » est remplacé par le mot « réclamant » ;
- au §2, premier alinéa, 3^o, il est ajouté entre les mots « organisme public » et les mots « et un membre » les mots « visé à l'article 13, 2^o » ;
- au §2, premier alinéa, 3^o, il est ajouté entre les mots « relatif à » et les mots « ses fonctions » les mots « l'exercice de » ;
- au §2, premier alinéa, le 4^o est supprimé ;
- le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. Lorsque la réclamation a trait à un organisme public visé à l'article 13, 2^o qui dispose de son propre médiateur ou de sa propre institution chargée par la loi ou le décret d'une compétence de médiation dans un domaine spécifique, le médiateur la transmet à ce dernier dans le mois qui suit le dépôt de la réclamation. » ;

- au §4, alinéa 2, il est ajouté en début de phrase les mots « Sauf disposition spécifique contraire et ».

Justification

Outre quelques clarifications apportées par ces modifications, d'autres sont justifiées sur base de l'avis de l'Autorité de protection des données ou de l'avis du Conseil d'État notamment pour ce qui concerne le 4^o du §2.

8 Amendement n°8 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 18 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- au premier §, les mots « demande » et « demandeur » sont respectivement remplacés par les mots « réclamation » et « réclamant » ;
- le §2 est remplacé par ce qui suit :

« §2. Dans le cadre d'un signalement, le médiateur reçoit les informations et enquête sur la violation. Pendant l'intégralité de la procédure relative à ce signalement, le médiateur veille à la confidentialité de l'identité du signaleur, des personnes qui aident l'auteur du signalement, des personnes associées à l'instruction, des personnes concernées par l'instruction et, le cas échéant, de tout autre tiers mentionné dans le signalement. Cela s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité des personnes précitées peut être directement ou indirectement déduite.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'identité de l'auteur de signalement, des personnes associées à l'instruction, des personnes concernées par l'instruction ou de tout tiers mentionné dans le signalement, et toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée :

- 1° si la personne autorise expressément sa divulgation ;
- 2° en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle ;
- 3° si cela apparaît nécessaire et proportionné, dans le cadre d'enquêtes menées par les autorités compétentes en matière de recherche d'infractions ou dans le cadre de procédures judiciaires, en vue de sauvegarder les droits de la défense des personnes concernées.

Lorsque, en application de l'alinéa 2, l'identité d'une personne, ou toute autre information à partir de laquelle cette identité peut être directement ou indirectement déduite, peut être divulguée, le médiateur en informe, au préalable, la personne visée par la divulgation et lui transmet les motifs justifiant cette divulgation, à moins que cette information préalable ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours.

Toute personne qui n'est pas autorisée, en vertu du présent décret, à prendre connaissance d'un document écrit, ou des informations qu'il contient, relatif à un

signalement effectué en vertu du présent décret, et qui reçoit néanmoins un tel document ou de telles informations, est soumise au même devoir de confidentialité.

Conformément à l'article 15 §1, alinéa 3, le signaleur bénéficie de la protection et de l'assistance prévues en vertu des arrêtés transposant la Directive lanceurs d'alerte, adoptés par les Gouvernements de la Région wallonne et de la Communauté française. La protection est également accordée, dans les mêmes conditions, à la personne qui aide l'auteur du signalement ou qui est associée à l'instruction.

Justification

Le paragraphe 2 est complété suite aux recommandations contenues dans l'avis de l'Autorité de protection des données. Afin de respecter la cohérence des textes, il reprend les éléments contenus dans les arrêtés du Gouvernement wallon et de la Communauté française transposant la Directive lanceurs d'alerte pour les membres du personnel public relevant de leurs compétences.

9 Amendement n°9 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

Aux articles 19 et 20 de la même proposition de décret conjoint, les mots « demande » et « demandeur » sont respectivement remplacés par les mots « réclamation » et « réclamant ».

Justification

Les modifications proposées visent à assurer la cohérence des termes utilisés.

10 Amendement n°10 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

À l'article 20, alinéa 2, de la même proposition de décret conjoint, il est ajouté la phrase suivante : « Conformément à l'article 18 §2, alinéa 1, le médiateur veille à la confidentialité de l'identité du signaleur, des personnes qui aident l'auteur du signalement et des personnes associées à l'instruction, à l'exception des cas prévus à l'article 18 §2, alinéa 2. ».

Justification

Ces précisions sont apportées suite à l'avis de l'Autorité de protection des données.

11 Amendement n°11 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 21, §1^{er}, de la même proposition de décret conjoint, il est ajouté en fin de phrase les mots « en vue de l'accomplissement de l'exercice de ses missions ».

Justification

Il va de soi que les documents et renseignements que le médiateur peut solliciter ainsi que les personnes qu'il peut entendre s'inscrivent dans le cadre strict de l'exécution de ses missions. Cette précision est apportée.

12 Amendement n°12 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 22, le premier § de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Dans le cas d'un signalement, après avoir reçu les documents et renseignements qu'il estime nécessaires, si le médiateur dispose de suffisamment d'éléments pour pouvoir conclure à l'existence d'une irrégularité commise par un membre du personnel ou un organe d'un organisme public visé à l'article 13 alinéa 1^{er}, 1°, il donne la possibilité à la personne ou à l'organe suspecté de faire valoir utilement ses arguments sur les faits reprochés, lors d'une audition ou par le biais d'une note d'observations. Il veille, à ce stade, à garantir la confidentialité de l'identité de cette personne ou de cet organe. Cela s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité des personnes précitées peut être directement ou indirectement déduite.

S'il constate une irrégularité, même sans lien avec le signalement originel, il en avertit l'organisme public. ».

Justification

Clarifications apportées et en lien avec l'avis de l'Autorité de protection des données pour ce qui concerne la confidentialité de l'identité des personnes.

13 Amendement n°13 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 23 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- aux §1^{er}, alinéa 2, 3^o et §2, alinéa 2, les mots « demande » et « demandeur » sont respectivement remplacés par les mots « réclamation » et « réclamant » ;
- au premier §, alinéa 2, le 4^o est remplacé par ce qui suit :

« 4^o le cas échéant, dans le cadre d'un signalement, de proposer toute mesure à l'organisme public y compris éventuellement d'initier une procédure disciplinaire ou de licenciement à l'encontre du membre du personnel ayant commis une irrégularité ; » ;

- au premier §, alinéa 2, il est ajouté un 5^o rédigé comme suit :

« 5^o pour les signalements, s'il est établi que l'auteur a sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations, de proposer à l'organisme public toute mesure de sanction proportionnée et dissuasive qui lui semblera opportune ainsi que, le cas échéant, des mesures d'indemnisation pour les dommages en résultant. » ;

- au §2, alinéa 1, il est ajouté en début de phrase les mots « Pour les signalements, » ;
- au §3, alinéa 1, il est ajouté entre les mots « décision motivée » et les mots « le médiateur », les mots « pour les signalements, » ;
- au §4, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « Le médiateur informe le réclamant ou le signaleur et, le cas échéant, la personne, le service ou l'organisme visé à l'article 13, des suites réservées à la réclamation ou au signalement dans le mois qui suit la communication du rapport. ».

Justification

Clarifications apportées et ajout d'un 5^o au §1^{er} en vue de se conformer à la Directive qui précise que les États membres prévoient des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives applicables aux auteurs de signalement lorsqu'il est établi qu'ils ont sciemment signalé ou divulgué publiquement de fausses informations. Les États membres prévoient également des mesures d'indemnisation pour les dommages résultant de ces signalements ou divulgations publiques conformément au droit national.

14 Amendement n°14 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

À l'article 25 de la même proposition de décret conjoint, les modifications suivantes sont apportées :

- au premier alinéa, il est ajouté en début de phrase les mots « Dans le cadre des réclamations qu'il traite, » ;
- Au dernier alinéa, les mots « demandeur » et « demande » sont respectivement remplacés par les mots « réclamant » et « réclamation ».

Justification

Clarifications utiles.

15 Amendement n°15 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

L'article 26 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. En vue d'assurer le respect des dispositions relatives à la protection de la vie privée, le médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont l'identité lui aurait été révélée dans le cadre du traitement d'une réclamation ou d'un signalement ne soit faite dans les documents et rapports transmis et publiés sous son autorité.

À l'exception des cas prévus à l'article 18 §2, alinéa 2, l'identité des réclamants ou des signaleurs, des personnes qui aident l'auteur du signalement et des personnes associées à l'instruction n'est pas mentionnée dans les documents et rapports transmis et publiés, à l'exception de l'identité des membres du personnel ayant commis un manquement ou une irrégularité dans le rapport transmis au mandataire de l'organisme public. Cela s'applique également à toute autre information à partir de laquelle l'identité des personnes précitées peut être directement ou indirectement déduite.

L'identité du signaleur, des personnes qui aident l'auteur du signalement, des personnes associées à l'instruction, du membre du personnel fautif et toute autre information visée par le présent article peuvent être divulguées au Procureur du Roi ou au juge d'instruction dans l'hypothèse d'une information ou une instruction judiciaire ainsi que dans le cadre d'une enquête parlementaire.

Lorsque, en application de l'alinéa 3, l'identité d'une personne peut être divulguée, le médiateur en informe, au préalable, la personne visée par la divulgation

et lui transmet les motifs justifiant cette divulgation, à moins que cette information préalable ne risque de compromettre les enquêtes ou les procédures judiciaires en cours. ».

Justification

L'article a été revu à la lumière de l'avis de l'Autorité de protection des données.

16 Amendement n°16 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 27 de la même proposition de décret conjoint, le mot « demandes » est remplacé par le mot « réclamations ».

Justification

Cohérence des termes usités.

17 Amendement n°17 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

À l'article 28 de la même proposition de décret conjoint, les mots « et les dossiers traités » sont supprimés.

Justification

Les dossiers traités par le médiateur restent confidentiels et ne sont pas transmis dans le rapport annuel adressé aux Parlements.

18 Amendement n°18 déposé par M. Evrard, Mme Grovonius et M. Hazée

L'article 29 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Art. 29. §1. Le médiateur est le responsable du traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre du suivi des réclamations et des signalements au sens de l'article 4, 7) du RGPD.

§2. Les données à caractère personnel visées au §1^{er} sont des données :

1° d'identification et de contact tels que les noms, prénoms, numéros de téléphone, adresses électronique, postale, domicile, résidence ;

- 2° relatives à la profession et à l'emploi tels que le nom de l'employeur, le lieu de travail et le service, la fonction, les activités et les dossiers traités, le contrat de travail, l'acte de nomination ou le contrat de service ;
- 3° relatives à des contentieux civils et administratifs, des condamnations civiles, pénales et administratives, des infractions pénales ou des mesures de sûreté connexes ;
- 4° relatives à la santé, au sexe, à l'origine, aux opinions politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

Le médiateur efface sans délai toute donnée à caractère personnel manifestement non pertinente collectée accidentellement.

§3. Le médiateur limite l'accès aux informations et données à caractère personnel aux personnes agissant sous son autorité ou pour son compte et qui ont besoin de ces informations et données pour exécuter les tâches qui leur sont attribuées.

Les catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel particulières visées aux articles 9 et 10 du RGPD sont désignées par le médiateur, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées.

La liste des catégories des personnes ainsi désignées est tenue à la disposition de l'Autorité de Protection des Données.

§4. Le médiateur publie sur le site internet du service le régime de confidentialité applicable aux réclamations et signalements visés au chapitre IV et les informations relatives au traitement des données à caractère personnel visées aux articles 13 et 14 du RGPD.

§5. Le médiateur qui rencontre un réclamant ou un signaleur dans le cadre des articles 14 à 16 consigne, avec le consentement du réclamant ou du signaleur, la rencontre par :

- a) un enregistrement sonore ou vidéo ;
- b) un procès-verbal établi par le membre du personnel chargé du traitement de la demande.

Le réclamant ou le signaleur rencontré vérifie, rectifie et approuve le procès-verbal par l'apposition de sa signature. ».

Justification

L'article a été revu à la lumière de l'avis de l'Autorité de protection des données. Cependant, il est à noter qu'il n'a pas été tenu compte la remarque de l'Autorité recommandant de supprimer le 4° en raison du caractère sensible de ces données dans la mesure où la pratique révèle que le médiateur est confronté actuellement au traitement de ce type de données notamment les données médicales. S'agissant justement de données sensibles, il apparaît donc préférable de les maintenir dans le présent dispositif.

19 Amendement n°19 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

À l'article 30, alinéa 1, de la même proposition de décret conjoint, le mot « demandes » est remplacé par le mot « réclamations ».

Justification

Cohérence des termes usités.

20 Amendement n°20 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

L'article 31 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Art.31. Toute personne visée à l'article 15, §1, soumise au secret professionnel en vertu de l'article 458 du Code pénal ou d'une législation ou réglementation de la Région wallonne ou de la Communauté française, est relevée de son obligation de garder le secret, pour autant que le signalement soit introduit de bonne foi auprès du médiateur dans les conditions et selon la procédure définies au présent décret conjoint.

La levée du secret professionnel s'applique également pour toute personne qui aide l'auteur du signalement ou qui est associée à l'instruction d'un signalement visé à l'article 15 pour autant qu'elle agisse de bonne foi.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la protection de la sécurité nationale, de la protection des informations classifiées, de la protection du secret professionnel des avocats, du secret médical, du secret des délibérations judiciaires et de la protection des règles en matière de procédure pénale.

Par bonne foi, il y a lieu d'entendre la situation dans laquelle l'auteur du signalement, la personne qui aide l'auteur du signalement ou qui est associée à l'instruction, a des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sont

fondées et nécessaires pour révéler une irrégularité constatée ou suspectée dans le chef d'un organisme public, visé à l'article 13, alinéa 1^{er}, 1^o. ».

Justification

Cet article est mis en adéquation avec le décret relatif à la levée du secret professionnel en cas de signalement d'informations sur une irrégularité suspectée au sein d'un service du Gouvernement wallon ou d'un organisme d'intérêt public auquel est applicable le décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

21 Amendement n°21 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

L'article 35 de la même proposition de décret conjoint est remplacé par ce qui suit :

« Art. 35. Sont abrogés l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, le décret du 17 mars 2011 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne, le décret du 31 mars 2011 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne et le décret du 31 mars 2011 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution. ».

Justification

Amendement légistique

22 Amendement n°22 déposé par M. Evrard, Mme Grovonijs et M. Hazée

Il est inséré un article 36 à la même proposition de décret conjoint rédigé comme suit :

« Art. 36. Le présent décret conjoint entre en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur belge*. ».

Justification

Considérant les nouvelles missions attribuées au service de médiation commun conférées par le présent décret conjoint, lesquelles nécessitent une révision de l'organisation du service, il apparaît opportun d'accorder un délai raisonnable pour la mise en œuvre de l'exercice de ces nouvelles missions.